

Séance du 29 mai 2019

Étaient présents :

Bruno Ferrier Président;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Catherine Berael, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, ~~Christiane Paulus~~, Stéphane Lagneau, ~~Marcel Ghigny~~, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques quitte la séance au moment du huis clos, Virginie Maillet, ~~Simon Chavée~~, Eric Meirlaen, Conseillers.

Françoise Duchateau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Anna-Maria Livolsi, Directrice générale, secrétaire de la séance.

Le point 14 de l'OJ du Conseil communal "Mobilité : Organe de consultation du bassin de mobilité du BW - désignation d'un représentant communal" est reporté en huis clos et devient le point 37 de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Démission d'un conseiller communal - Prise d'acte

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9;

Vu le courrier du 9 mai courant, ci-joint à la présente délibération, de M. Michael Lenchant informant de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal;

Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Mme Maillet Virginie est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste Tous Ensemble n° 11 à laquelle appartenait M. Michael Lenchant ;

Entendu le rapport de M. Bruno Ferrier, président de la séance, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante précitée dont il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Le Conseil communal DECIDE

- d'accepter de la démission de M. Michael Lenchant, Conseiller communal sortant;

- d'informer l'intéressé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

OBJET N°2 : Vérification des pouvoirs de l'élue Mme Virginie Maillet, Prestation de serment et Installation

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9;

Vu le courrier du 9 mai courant, ci-joint à la présente délibération, de M. Michael Lenchant informant de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal;

Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Mme Maillet Virginie est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste Tous Ensemble n° 11 à laquelle appartenait M. Michael Lenchant ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018.

Entendu le rapport de M. Bruno Ferrier, président de la séance, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante précitée dont il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Le Conseil communal DECIDE

- d'admettre immédiatement à la réunion Mme Maillet Virginie et de l'inviter à prêter entre les mains du président, Bruno Ferrier, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*";

Prenant acte de cette prestation de serment, Mme Maillet Virginie est installée dans sa fonction de conseillère communale.

OBJET N°3 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 24 avril 2019.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 20 février 2014 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques;

Aucune remarque.

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal;

Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 24 avril 2019.

OBJET N°5 : Recrutement Agent communal pour Service Population, Etat Civil, Etrangers et Permis de conduire - Contrat à durée indéterminée et Constitution d'une réserve de recrutement à l'issue de ce recrutement

Vu le CDLD;

Considérant le Statut administratif du personnel adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017 et en particulier les articles 19 jusqu'à 38;
Considérant le règlement de travail de la commune de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2017, et approuvé par les autorités de tutelle le 3 janvier 2018;
Considérant le départ à la pension en mai 2017 d'un agent du Service population;
Considérant l'absence pour maladie de longue durée d'un autre agent du Service Population depuis septembre 2018;
Attendu que cet agent serait dans les conditions pour prétendre à la pension au 1er mai 2022;
Attendu le non renouvellement du contrat CDD d'un agent du Service population pour non aptitude à la fonction;
Attendu l'absence pour maladie d'un autre agent du service population du 27 mars 2019 au 27 mai 2019;
Attendu le recrutement en contrat de remplacement d'un agent du Service population;
Attendu que le service n'est plus assuré que par deux équivalents Temps plein (ETP) au lieu de 3,75 ETP habituellement;
Attendu que ces absences provoquent des dysfonctionnement du service mais surtout un épuisement des agents restants;
Considérant qu'il y a urgence à recruter pour pallier à ces absences pour assurer la continuité du service d'une part et pour assurer la transmission des connaissances de l'autre;

Vu le projet d'avis de recrutement joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci (qui servira également de base pour la description de fonction du futur agent);

Considérant la présence de talents en interne pour la constitution du jury;

Considérant qu'un agent du Service population est régent en français de formation et pourrait prendre part à l'examen notamment par la correction de l'épreuve écrite 'résumé d'un texte';

Considérant qu'un agent du Service population a une grande expérience de cette matière et peut prendre en charge la correction de l'épreuve écrite relative au fonctionnement de l'administration et d'un service population en général;

Attendu que la loi stipule que le DG préside les commissions de sélection lors des recrutements;

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

article 1 : de recruter un agent administratif D4 sous contrat à durée indéterminée ;

article 2 : d'approuver l'offre d'emploi ci-annexée;

article 3 : de constituer une réserve de recrutement avec l'ensemble des candidats qui réussiront les épreuves écrite et orale avec un minimum de 60/100 au total des deux épreuves;

article 4 : d'arrêter à 3 ans renouvelable la durée de la réserve de recrutement;

article 5 : d'arrêter les profils des jurés de la commission de sélection comme suit :

- la présidence de la commission de sélection est assurée par la DG ;

- 3 personnes de l'administration :

* 2 agents communaux du Service Population que sont Delphine Hourlay et Anne-Marie Duquenne;

* Le Chef de Service Gestion du personnel, Eric Dewez;

article 6 : de prévoir des observateurs - représentants politiques issus du Conseil communal et/ou Collège communal;

article 7 : de procéder à la diffusion de l'offre d'emploi via les valves communales, le site internet communal ainsi que la page Facebook de l'administration et sur le site de l'UVCW ainsi que sur des sites pertinents diffusant des offres d'emploi spécifique (Monster etc ...);

article 8 : d'informer les organisations syndicales, ainsi que le Conseil communal, des dates des épreuves de recrutement une fois celles-ci fixées par la commission de sélection ;

OBJET N°6 : Arrêt du compte 2018 de la Fabrique d'église de Corbais

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 25 avril 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Corbais au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le 29 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal ARRETE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article premier

le compte 2018 de la Fabrique d'église de Corbais aux montants qui suivent :

Compte 2018: Fabrique d'église - Saint Pierre (Corbais)			
Aperçu des articles rectifiés		fabrique (15/04/2019)	évêché (25/04/2019)
		Budget 2018	Compte 2018
		fabrique	fabrique
			15/04/2019
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.914,33	12.363,72	12.363,72
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.778,33	10.278,33	10.278,33
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.034,67	5.157,80	5.157,80
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	3.034,67	5.107,80	5.107,80
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.949,00	17.521,52	17.521,52
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.120,00	4.910,75	4.910,75
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.829,00	16.151,15	16.151,15
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21.949,00	21.061,90	21.061,90
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	-3.540,38	-3.540,38

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°7 : Arrêt du compte 2018 de la Fabrique d'église de Saint-Guibert

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 avril 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Guibert au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le trois mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal ARRETE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article premier

le compte 2018 de la Fabrique d'église de Saint-Guibert aux montants qui suivent :

Compte 2018: Fabrique d'église - Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) - Commune de Mont-Saint-Guibert					
Aperçu des articles rectifiés		fabrique (24/04/2019)	évêché (26/04/2019)	commune (29/05/2019)	Impact sur le total (fabrique - commune)
		Budget 2018	Compte 2018	Compte 2018	Compte 2018
		fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
		02/10/2017	24/04/2019	26/04/2019	29/05/2019
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		25.237,70	25.139,89	25.139,89	25.139,89
dont le supplément ordinaire (art. R17)		23.337,70	23.337,70	23.337,70	23.337,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		0,00	2.000,00	2.000,00	2.000,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		25.237,70	27.139,89	27.139,89	27.139,89
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)		9.050,00	7.545,30	7.545,30	7.545,30
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		10.000,00	8.537,59	8.537,59	8.537,59
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		6.187,70	3.154,40	3.154,40	3.154,40
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)		6.187,70	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		25.237,70	19.237,29	19.237,29	19.237,29
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	7.902,60	7.902,60	7.902,60

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°8 : Arrêt du compte 2018 de la Fabrique d'église de Héவில்

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du neuf mai 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Héவில்lers au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal ARRETE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article premier

le compte 2018 de la Fabrique d'église de Héவில்lers aux montants qui suivent :

Compte 2018: Fabrique d'église - Sainte Gertrude (Héவில்lers) - Commune de Mont-Saint-Guibert		fabrique (03/04/2019)
Aperçu des articles rectifiés		Budget 2018 fabrique 29/12/2017
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		26.192,01
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	22.092,01
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		26.192,01
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)		7.450,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		8.185,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		10.557,01
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	10.557,01
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		26.192,01
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°9 : Informations comptables et budgétaires au Conseil communal

Le Conseil communal Prend acte des documents budgétaires lui communiqués par le Collège communal soit:

1. la concordance des écritures entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale (comptes de résultats)
2. la situation de caisse pour la période du 01/01/2019 au 03/05/2019 (sans remarque)
3. l'approbation de la modification budgétaire 2019 numéro 1 (sans remarque)

OBJET N°10 : Service Jeunesse- Tarifs plaines de vacances 2019

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1 et L3131-1§1 ;

Vu le projet de ROI pour les plaines 2019 ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

- de fixer les tarifs des plaines de vacances de 2019, comme suit :

- pour les familles habitant la commune

Un enfant : trente-cinq euros par semaine.

Deux enfants : trente euros par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : vingt-cinq euros par enfant et par semaine.

-pour les bénéficiaires du « Revenu d'Intégration Sociale » (RIS) habitant la commune et sur avis favorable de l'AS (assistante sociale) le tarif préférentiel est fixé comme suit :

Un enfant: vingt euros par semaine.

Deux enfants et plus : quinze euros par enfant et par semaine.

- pour les enfants n'habitant pas la commune :

Un enfant : cinquante-cinq euros par semaine.

Deux enfants : quarante-sept euros et cinquante cents par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : quarante euros par enfant et par semaine.

- les recettes seront versées à l'article budgétaire 761/161-01 ;

- d'approuver le ROI organisant les plaines communales tel que proposé en annexe ;

- de transmettre la présente délibération au DF et au Service Finances et Recettes.

OBJET N°11 : Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 - Arrêté d'approbation de la Ministre de tutelle, V. DE BUE, du 29 avril 2019 - Information.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction Commun du 6 février 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2019 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 29 avril 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°12 : Dotation communale 2019 à la zone de Police Orne-Thyle - Arrêté d'approbation du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 30 avril 2019 - Information.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux et notamment l'article 76 ;

Vu la délibération du Conseil de la zone Orne-Thyle fixant la dotation de Mont-Saint-Guibert à 749 774,00 euros, pour l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 novembre 2018 et annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 approuvant à l'unanimité la dotation communale 2019 à la zone de police Orne-Thyle ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon approuvant la dotation communale 2019 à la zone de police Orne-Thyle ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 30 avril 2019 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, approuvant la dotation communale 2019 à la zone de police Orne-Thyle ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°13 : Compte communal 2018 – Arrêté d'approbation de la Ministre de tutelle, V. DE BUE, du 9 mai 2019 - Information.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 approuvant à l'unanimité les comptes de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant les comptes de l'exercice 2018 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 9 mai 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant les comptes de l'exercice 2018 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°14 : ROI du comité de concertation Commune - CPAS

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu le CDLD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune-CPAS

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

La délégation du conseil communal se compose de 4 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 4 membres, le président du conseil de l'action sociale en faisant partie de plein droit. (*)

1. Délégation du Conseil communal :

- Le(la) Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) délégué(e) par lui ;
- Un(e) échevin(e) désigné(e) par le Conseil communal ;
- Le(la) Directeur(trice) général(e) de la Commune ;
- Le(la) Directeur(trice) financier(ère) de la Commune.

2. Délégation du Conseil de l'Action sociale :
- Le(la) Président(e) du Conseil de l'Action sociale ;
 - Un membre du Conseil de l'Action sociale désigné par celui-ci ;
 - Le(la) Directeur(trice) général(e) du CPAS ;
 - Le(la) Directeur(trice) financier(ère) du CPAS.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soient présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 29 mai 2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du (à venir).

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 5e jour suivant l'adoption par le CAS du présent ROI.

OBJET N°15 : Mobilité : Proxibus intercommunal - Convention de marché conjoint entre les trois Communes - Approbation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30/01/2019 relative à "[Mobilité - Transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Fin du marché actuel en juin 2019 - Proposition de reprise et financement de la ligne dès sept. 2019](#)".

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier est exigé et qu'il a été demandé en date du 23/04/2019,

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 29/04/2019;

Pour ses motifs,

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1er : D'approuver la convention relative au **Proxibus intercommunal desservant les Communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve** :

Convention de marché conjoint entre les 3 communes, ayant pour objet le transport de personnes pour l'année scolaire 2019-2020, conçue comme suit :

Entre les Communes de :

- **Chastre**, représentée par :

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre

et

Madame Stéphanie THIEBEAUX, Directrice générale,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée Chastre

- **Mont-Saint-Guibert**, représentée par :

Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre

et

Madame Anna-Maria-LIVOLSI, Directrice générale,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désigné MSG,

- **Ottignies-Louvain-la-Neuve**, représentée par :

Madame CHANTRY Julie, Bourgmestre

et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Les Communes ont décidé de lancer la procédure pour poursuivre le service de transport par le biais d'un Proxibus intercommunal sur les trois Communes.

Etant entendu que dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, l'OTW Brabant Wallon s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus,

Etant entendu qu'une convention quadripartite est établie entre les différentes Communes et l'OTW Brabant Wallon concernant leur implication dans le projet,

Etant entendu qu'une convention tripartite est établie entre les différentes Communes concernant leur implication dans le projet, C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble, dans les limites et conditions fixées par la présente convention, à l'exploitation d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population et ce, pour autant que le Proxibus ne soit pas repris par l'OTW ; elles font appel, pour ce faire, à une société de transport de personnes.

A cette fin, la présente convention définit les obligations des trois Communes partenaires dans le cadre du lancement d'un marché de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'année scolaire 2019-2020. En l'espèce, il s'agit donc d'un marché conjoint entre les trois Communes.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Dans ce contexte, la présente convention de marché conjoint précise les droits et obligations de chacune des parties.

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent MSG pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

MSG est notamment chargée de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- procéder à la passation du marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- procéder, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché ;

- organiser le suivi du projet et convoquer chacune des parties après les congés de détente (Carnaval) à la réunion annuelle afin d'analyser l'itinéraire, les arrêts, les horaires, la fréquentation de la ligne.

ARTICLE 3 : Lancement du Marché

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par MSG en concertation avec Chastre et OLLN. Ces dernières communiqueront à MSG les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent voir reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque commune, par son Collège communal et/ou par son Conseil communal marquera son accord sur le lancement du marché et approuvera ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres Communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

Chastre et OLLN acceptent de participer à parts égales avec MSG contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de MSG, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 4 : Personnel chargé du Marché

MSG désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Les deux autres Communes désigneront chacune un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concernent. C'est le conseiller en mobilité communal qui fera office de délégué pour la commune concernée. Le nom de ce délégué sera notifié à MSG avant le début des prestations.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5 : Engagements des Communes

Les Communes s'engagent à :

- signer et respecter la convention quadripartite liant le OTW Brabant wallon aux communes ;
- signer et respecter la convention tripartite les liant ;
- participer à toutes les réunions tri ou quadripartites, et au minimum à la réunion annuelle pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation, et communiquer le résultat à l'OTW Brabant wallon ;

épauler les OTW dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

MSG s'engage à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) ;

Chastre et OLLN s'engagent à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) et à procéder aux paiements des factures envers MSG, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les communes ;
- fournir un accord définitif sur leur participation financière avant l'attribution du marché par MSG.

Chastre s'engage également à :

- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son dépôt communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, il mettra à disposition un point d'eau et d'un d'électricité, et emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus.

ARTICLE 6 : Coûts relatifs aux prestations

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 7: Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché, sera accordée par MSG moyennant l'accord préalable des deux autres Communes.

ARTICLE 8 : Gestion financière du Marché

8.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du présent marché de service pour le compte de Chastre et OLLN.

8.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du présent marché de services.

8.3. Les paiements sont exécutés à charge du budget de MSG. Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48.

8.4. Les prestations de service sont payées mensuellement, après approbation par le fonctionnaire dirigeant de MSG de la bonne exécution du service, conformément à la prescription reprises dans le cahier des charges.

8.5. Les déclarations de créance, accompagnées d'un état détaillé, sont adressées par l'adjudicataire au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

Le Collège communal de Mont-Saint-Guibert
Grand Rue, 39
1435 Mont-Saint-Guibert

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours pour le montant indiqué dans l'invitation et informe les deux autres parties par courrier ou par mail.

MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Elle facture, à son tour, aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). A ce titre, une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Lors de l'envoi de cette facture, sera annexée une copie de la facture mensuelle de l'adjudicataire pour le présent marché de service. MSG prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 3 exemplaires originaux, le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Par le Collège de Mont-Saint-Guibert :

La Directrice générale,	Le Bourgmestre,
Anna-Maria-LIVOLSI	Julien BREUER

Par le Collège d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Grégory LEMPEREUR	Julie CHANTRY

Par le Collège de Chastre :

La Directrice générale,	Le Bourgmestre,
Stéphanie THIEBEAUX	Thierry CHAMPAGNE

Art. 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au service Finances.

OBJET N°16 : Mobilité : Proxibus intercommunal - Convention tripartite entre les Communes - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30/01/2019 relative à "[Mobilité - Transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Fin du marché actuel en juin 2019 - Proposition de reprise et financement de la ligne dès sept. 2019](#)".

Vu le courrier du TEC en date du 02 avril 2019 qui indique qu'ils ne peuvent répondre favorablement à notre demande de reprise de la ligne du Proxibus inter CML en septembre, mais que néanmoins cette reprise est envisagée dans le cadre d'une étude élargie des dessertes existantes au Sud de Louvain-La-Neuve afin d'avoir une offre cohérente sur l'ensemble du territoire, et qu'il demande de bien vouloir prolonger la gestion de la ligne jusqu'à la refont prévue en janvier 2020;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé en date du 23/04/2019,

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 30/04/2019;

Pour ses motifs,

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1 : d'approuver le texte de la convention relative au **Proxibus intercommunal desservant les Communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve**, conçu comme suit :

Convention tripartite entre les trois communes.

Entre les Communes de :

- **Chastre**, représentée par :
Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre
et
Madame Stéphanie THIEBEAUX, Directrice générale,
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.
Ci-après désignée Chastre
- **Mont-Saint-Guibert**, représentée par :
Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre
et
Madame Anna-Maria-LIVOLSI, Directrice générale,
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.
Ci-après désigné MSG,
- **Ottignies-Louvain-la-Neuve**, représentée par :
Madame CHANTRY Julie, Bourgmestre
et
Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général,
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.
Ci-après désignée OLLN
Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, le TEC s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus. Etant entendu qu'une Convention Cadre quadripartite est établie pour le Proxibus Intercommunal Chastre - Mont-Saint-Guibert - Ottignies-Louvain-la-Neuve les différentes Communes et le TEC BW concernant leur implication dans le projet, C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à l'exploitation d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La présente convention définit les obligations des trois Communes partenaires dans le cadre de la mise en place d'un service de transport de personnes par le biais du Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le projet proposé répond aux demandes spécifiques de chacune des Communes à savoir pour :

- **MSG** : rejoindre la gare de MSG, et rejoindre OLLN,
- **Chastre** : rejoindre OLLN et desservir un quartier de son territoire mal desservi par les TEC,
- **OLLN** : limiter le nombre de véhicules entrant dans OLLN.

L'itinéraire proposé débute au dépôt de Chastre, passe par les villages de Noirmont, Cortil, Saint-Géry, Gentinnes, Héவில்lers, Mont-Saint-Guibert, sa gare et l'Axis Parc, pour rejoindre le centre de Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1. La présente convention est conclue pour une durée d'une année prenant cours au 1er septembre 2019, moyennant les conditions reprises au présent article et pour autant que le Proxibus ne soit pas repris par le TEC BW durant l'année scolaire.

4.2. La présente convention ne prendra effet qu'aux conditions suivantes :

- l'obtention du subside provincial, équivalent à 20.000 € par an minimum sauf accord entre les Communes et le TEC,
- l'accord préalable des Conseils communaux respectifs,
- l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un ou plusieurs chauffeur(s), avec accord préalable du TEC sur cette attribution ainsi que sur le/les chauffeur(s) proposé(s).

4.3. Après expiration de la présente convention (une année), sa reconduction se fera sur une base annuelle, avec effet au 1er septembre de chaque année. Elle ne pourra être résiliée pour l'année scolaire en cours. La résiliation aura lieu moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, soit pour le 31 mai de l'année scolaire considérée au plus tard.

En cas de reprise du service de Proxibus par le TEC BW, la résiliation est possible durant l'année scolaire et le préavis de trois mois ne sera pas d'application.

4.4. Une Commune ne peut mettre fin à sa collaboration sans l'accord des deux autres qui devront reprendre les obligations de la partie sortante.

4.5. Les Communes s'engagent à participer à une réunion annuelle, fixée, avec le TEC, juste après les congés de détente (Carnaval), pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation. Un rapport établi par MSG sera communiqué au TEC Brabant Wallon pour le 31 mai de l'année scolaire considérée. Cette réunion permettra également, le cas échéant, d'adapter l'horaire et/ou l'itinéraire, etc.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

Itinéraires, arrêts, horaires

Les Communes collaborent pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts et des horaires, des fréquences et périodes de roulage et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population. Ces éléments sont repris dans des documents annexés à la présente convention, à savoir un horaire et un itinéraire de principe. Ils pourront être revus et adaptés au cours de la durée de la convention.

Les modifications d'horaire et/ou d'itinéraires et/ou de fréquence permettant d'améliorer le service peuvent se faire deux fois par an, respectivement en septembre et en janvier. Les Communes s'entendent sur les propositions de modifications qu'elles souhaitent en collaboration avec le TEC. Les modifications d'horaires doivent être transmises au TEC, pour la fin octobre, ou la fin mai pour l'entrée en vigueur en janvier et septembre de l'année en cours. Une Commune ne peut décider d'une modification d'itinéraire ou d'horaire unilatéralement.

Dans le cas où l'itinéraire devait être modifié de manière substantielle en raison de travaux publics, une réunion sera prévue entre les trois communes, le TEC et l'entrepreneur chargé des travaux afin d'envisager des solutions permettant d'éviter une perturbation du service.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES

Les coûts liés à l'exploitation de cette ligne intercommunale sont estimés à 90.000,00 euros TVAC par an, dont 80.000,00 euros TVAC relatifs au marché public (coût du chauffeur, carburant, entretiens hebdomadaires).

La prise en charge et la répartition des coûts de ce projet sont proposées de la manière suivante :

1. Sont à charge du TEC :

- la mise à disposition du véhicule Proxibus de type standard, qui sera immatriculé et assuré par lui, à partir de la date convenue par les Communes et à priori pour la rentrée scolaire 2019 et qui sera en ordre de contrôle technique le mois précédent la mise à disposition du véhicule lors de la première année scolaire de mise en service ;
- les gros entretiens et remplacement du moteur et accessoires tels que pompe d'injection, injecteurs, démarreurs, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de portes, circuit d'air comprimé, y compris dépannage dû au défaut de gros entretiens, et tous les éléments n'étant pas repris dans les petits entretiens et non dus à un manquement au niveau des petits entretiens ;
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement lors des gros entretiens ;
- la mise à disposition d'équipement portable de vente et de validation, dénommé « Portable de Vente », considéré comme un équipement du bus, ainsi que la formation dispensée pour son utilisation ;
- la communication et le placement de nouveaux poteaux aux arrêts (campagne d'information et de communication sur ce nouvel itinéraire) ;
- l'expertise.

Ces conditions font l'objet d'une convention à signer entre les Communes et le TEC BW.

2. Sont à charge des Communes et participation de la Province du Brabant wallon :

- le carburant ;
- les honoraires des chauffeurs (avec possibilité d'encaissement) ;
- le parage du véhicule en dehors des heures d'exploitation ;
A ce titre Chastre s'engage à entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son parking communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, elle mettra à disposition un point d'eau et d'électricité, ainsi qu'un emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus ;
- les petits entretiens, graissages, vidanges, remplacements des filtres, des ampoules, matières et main d'œuvre y afférentes, dépannages. Ces opérations seront exécutées par le TEC Brabant wallon. Les Communes gardent un droit de regard sur ce qui leur sera facturé et peuvent réagir en cas de désaccord ;
- les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (pièces de rechange, carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite ;
- les frais de transfert du véhicule lors des entretiens vers l'atelier du TEC Brabant wallon et son retour au lieu de parage ;
- les frais pour le bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service notamment lors des petits entretiens, et en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite soit, à une erreur ou faute dans la suite d'un petit entretien, soit à un accident fait par la société de transport qui se voit attribuer le marché relatif au transport de personnes ;
- les frais concernant passage au contrôle technique conformément à la législation en vigueur après la première année de roulage ainsi que les frais de transfert du véhicule et les frais d'attente lors du de passage ;
- le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus ;
- les frais d'assurances complémentaires diverses qui ne seraient pas pris en charges par le TEC ou la société de transport ;

A ce titre MSG, s'engage à prendre les assurances diverses non couvertes par le TEC Brabant Wallon et la société de transport dont les frais seront répartis à part égales entre les Communes ;

- les éventuels coûts complémentaires qui n'auraient pas pu être anticipés et qui sont directement liés au fonctionnement de la ligne intercommunale.

Le coût global du projet est estimé à 90.000 euros pour une année, dont 80.000 euros pour le marché public, à répartir entre les communes et en tenant compte d'un subside provincial.

Répartition budgétaire des 90.000 euros annuels estimés :

- subside provincial : 20.000 euros ;
- coût estimé pour MSG : 23.333 euros ;
- coût estimé pour Chastre : 23.333 euros ;
- coût estimé pour OLLN : 23.333 euros.

Les éventuels coûts complémentaires qui n'auraient pas pu être anticipés seront répartis à part égales entre les Communes.

ARTICLE 7 : INTERVENTION FINANCIERE DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON

La participation financière de la Province du Brabant wallon, à hauteur de minimum 20.000 euros par an pour une durée de 1 an, est impérative sans quoi le projet ne pourra être maintenu, sauf si un accord intervient entre les Communes concernées et le TEC.

La Province du Brabant wallon indique que les Communes peuvent continuer à introduire, une demande de subside via l'appel à projet « Mobilité » lancé chaque année par la Province.

Lors de cette demande via l'appel à projet de la Province, la Commune qui introduit la demande de subside pourra introduire, en complément de ces 20.000 euros, une demande de subsides pour un projet lié directement au Proxibus pour un montant équivalent à 10.000 euros.

Planification des demandes de subsides :

Chastre introduira la demande de subside en avril 2019, pour l'année scolaire 2019-2020. Chastre transférera, dès réception, le subside perçu par la Province du Brabant wallon à MSG qui a en charge la gestion financière du projet.

ARTICLE 8 : CHAUFFEUR - MARCHE PUBLIC CONJOINT

Les Communes ne disposent pas de chauffeur parmi leur personnel.

Il est dès lors nécessaire de recourir à un chauffeur externe, via une société de transports.

A ce titre, il est impératif de recourir à un marché public de services.

Dès lors, une convention de marché conjoint pour la recherche d'une société de transport est établie afin de déterminer les obligations des Communes. La présente convention ne prendra effet qu'à la condition que les Communes aient un accord préalable de leurs Conseils communaux sur la convention de marché conjoint ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'année scolaire 2019-2020.

8.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion du marché public pour l'engagement d'un chauffeur via une société de transport conformément aux clauses du cahier des charges n°2019066 relatif au marché public de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve – pour l'année scolaire 2019-2020, en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte de Chastre et de OLLN.

8.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de marché public.

8.3. Suite à la procédure de marché public mentionné à l'article 8.1., MSG s'engage à prendre en charge la gestion du contrat lié à la société de transport adjudicatrice, conformément à la convention de marché conjoint.

ARTICLE 9 : FACTURATION

9.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du projet pour le compte de Chastre et d'OLLN.

9.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du projet.

9.3. MSG inscrira dans son budget ordinaire 2020 la recette du subside de 20.000 euros à percevoir de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité », pour l'année 2019.

9.4. Chastre transférera dès réception, le subside de 20.000 euros perçu de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité » pour l'année scolaire 2019-2020, à MSG sur le compte n° BE38-0910-0016-9272 au nom de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39. La recette de ce subside par MSG, via la Commune de Chastre sera inscrite au budget ordinaire de MSG à l'article 422/485-01 pour l'année 2020.

9.5. MSG s'engage à gérer les factures entrantes liées à l'exploitation de la ligne (carburant, chauffeur, petits entretiens, assurances, frais de réparation éventuels non pris en charge par le TEC, etc)

9.6. MSG s'engage à procéder aux paiements des factures, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les Communes.

Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48 à raison d'un montant estimé de :

- 36.000 euros pour l'année 2019,

- 54.000 euros pour l'année 2020.

Toute augmentation du montant initialement prévu fera l'objet d'une modification budgétaire.

9.7. MSG s'engage à gérer les factures sortantes liées à l'exploitation de la ligne (carburant, chauffeur, petits entretiens, assurances, frais de réparation éventuel non pris en charge par le TEC, etc) et à refacturer les dépenses à Chastre et à OLLN.

9.8. MSG facture aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). Une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Les sommes dues par Chastre et par OLLN seront payées chaque mois, par virement au compte n° BE38-0910-0016-9272 au nom de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39.

La recette sera inscrite au budget ordinaire de MSG à raison d'un montant estimé de :

- 18.867 euros,
- 28.000 euros, pour l'année 2020, montant augmenté du subside provincial de 20.000,00 euros, pour l'année 2020

ARTICLE 10 : COMMUNICATION – INFORMATION

Le TEC Brabant wallon, par convention annexe, prend à sa charge le placement et l'entretien de panneaux aux arrêts du Proxibus, de même que les informations relatives aux horaires et trajets.

Les Communes s'engagent à épauler le TEC dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

ARTICLE 11 : UTILISATION

Le Proxibus pourra être utilisé par les Communes pour du transport occasionnel dans le cadre d'opérations locales. Ces transports ne peuvent excéder 30% du kilométrage annuel prévu pour le service régulier, réparti à part égale pour les Communes à savoir 10% pour chacune. Une demande d'autorisation préalable sera soumise au TEC Brabant wallon.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 3 exemplaires originaux, le****, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Par le Collège de Mont-Saint-Guibert :

La Directrice générale,

Anna-Maria-LIVOLSI

Le Bourgmestre,

Julien BREUER

Par le Collège d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Le Directeur général,

Grégory LEMPEREUR

Le Bourgmestre,

Julie CHANTRY

Par le Collège de Chastre :

La Directrice générale,

Stéphanie THIEBEAUX

Le Bourgmestre,

Thierry CHAMPAGNE

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget ordinaire à l'article 42201/124-48 pour 2019 et au budget ordinaire à l'article 42201/485-01 pour l'années 2020 à raison de :

- 36.000 euros pour l'année 2019,
- 54.000 euros pour l'année 2020.

Art. 4 : D'inscrire cette recette lors de la prochaine modification budgétaire au budget ordinaire à l'article 42201/485-01 pour 2019 et au budget ordinaire à l'article 42201/485-01 pour l'année 2020 de :

- 18.867 euros pour l'année 2019,
- 54.000 euros pour l'année 2020,

Art. 5 : Ce crédit et cette recette feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération au service Finances.

OBJET N°17 : Mobilité : Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'année scolaire 2019-2020 – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune de Chastre et la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve ont manifesté leur intérêt à renouveler leur collaboration pour une année complémentaire avec la commune de Mont-Saint-Guibert pour l'exploitation d'une ligne intercommunale de Proxibus ; Que le Tec BW a émis un avis favorable sur cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 mai 2019 relative au Proxibus intercommunal - Convention Cadre quadripartite - Chastre-Mont-Saint-Guibert- Ottignies-Louvain-la-Neuve.et les Tec Brabant Wallon ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 mai 2019 relative au Proxibus intercommunal - Convention Cadre tripartite - Chastre-Mont-Saint-Guibert- Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 mai 2019 relative au Proxibus intercommunal - Convention de marché conjoint - Chastre-Mont-Saint-Guibert- Ottignies-Louvain-la-Neuve -Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve. Année scolaire 2019-2020" ;

Considérant le cahier des charges N° 2019066 relatif au marché "Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'année scolaire 2019-2020." établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise répartis de la manière suivante :

- 32.000,00 euros pour l'année 2019,
- 48.000,00 euros pour l'année 2020,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire à l'article à l'article 42201/124-48;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/04/2019, le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 30/04/2019 et un second avis favorable en date du 14/05/2019 suite à la demande de modification du TEC sur le §2 du point III.7 du cahier spécial des charges ;

Pour ses motifs,

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019066 et le montant estimé du marché "Le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'année scolaire 2019-2020.", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget ordinaire à l'article 42201/124-48.

Art.5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art.6 : De transmettre la présente décision au service Finances.

Art.7 : De transmettre la présente décision à la Commune de Chastre et la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

OBJET N°18 : Plan d'investissement Communal 2019-2021 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modification ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L13111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la directive régionale transmise en date du 22 octobre 2018 relative au "Droit de tirage - Mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux 2019 – 2021" émanant de Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives

Considérant que la programmation pluriannuelle du PIC s'étend sur deux programmations de 3 ans couvrant les années 2019 à 2021 et 2020 à 2024 ;

Considérant que dans le Cadre du PIC 2019-2021, **la commune a un budget de 371.553,48 €**, équivalent à 60% des travaux réalisés or égouttage;

Considérant que **la mobilité durable** fait partie des priorités du Collège communal;

Considérant que la Commune propose d'introduire trois dossiers dans le cadre de cette programmation 2019-2021;

Considérant que ces trois projets seront inscrits dans le Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu la fiche relative au premier projet "Voirie" transmise pour la "**coulée verte**";

Considérant que ce tronçon inexistant est inscrit dans le réseau points-nœuds provincial ;

Vu la fiche relative au deuxième projet "Voirie" transmise pour la "**Piste cyclable 3 Burettes : du Giratoire au nouvel échangeur N25**";

Considérant que ce tronçon est inscrit dans le réseau points-noeuds provincial ;

Vu la fiche relative au troisième projet "Voirie" transmise pour la "**Aménagement du Pont N25 jusqu'au giratoire de l'Axis**";

Considérant que ce tronçon est inscrit dans le réseau points-noeuds provincial ;

Considérant l'opportunité et la cohérence de réaliser les projets 2 et 3, dans la mesure ou dans le même temps, le dossier de la Création des bretelles d'accès et d'un rond-point rue des Trois-Burettes depuis la N25, situé respectivement entre le projet 2 et le projet 3 précités, a été retenu dans le "Plan Mobilité et Infrastructure 2019-2024" approuvé par Monsieur Willy Borsus Ministre Président et du Ministre de la Mobilité, des travaux publics et de la sécurité routière Carlo Di Antonio; Que par conséquent, il opportun de réaliser la piste cyclable et les aménagements de part et d'autre;

Considérant dès lors le tableau de principe des investissements suivants :

COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT

PLAN D'INVESTISSEMENT 2019 - 2021

Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 371.553€

Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)

Année	N°	Intitulé de l'investissement	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	40 % de (4)	60 % de (4)
			Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures SPGE autres intervenants	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
2020	1	Coulée verte	914.195,59	500.000,00	414.195,59	165.678,24	248.517,35
2020	2	Piste cyclable 3 Burettes : du Giratoire au nouvel échangeur N25	540.084,47	62.000,00	478.084,47	191.233,79	286.850,68
2020	3	Aménagement du Pont N25 jusqu'au giratoire de l'Axis	197.965,50		197.965,50	79.186,20	118.779,30
TOTAUX					1.090.245,56	436.098,22	654.147,33

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé et ne peut pas dépasser 200% du montant octroyé; et que dès lors le montant des investissements communaux à inscrire au PIC 2019-2021 doit atteindre un montant de 557.330,22 € TVAC et ne pas dépasser un montant de 743.106,96 € TVAC; et que l'investissement communal pour ces projets (subsides plus fonds propres) doit atteindre un montant entre 929.000 € et 1.240.000 € de travaux; et que par conséquent les 3 projets inscrits respectent ces balises;

Attendu que la SPGE doit donner son accord sur les projets de voirie par la Commune dans le cadre du, avant que celui-ci ne soit introduit à la région Wallonne;

Considérant que la SPGE et l'InBW ont donné un avis favorable en date du 17 mai 2019 .

Considérant que la SPGE a informé la commune lors de la réunion en date du 21 janvier 2018, qu'elle avait un montant de 194.000 € HTVA prévu pour les travaux d'égouttage sur Mont-Saint-Guibert pour ces 3 prochaines années,

Considérant que la commune souhaite thésauriser ce montant pour la réalisation des travaux de la Grand' Rue qui sera inscrite dans le PIC 2021-2023 et qui feront l'objet d'une étude préalable par un auteur de projet en 2020 ;

Considérant que la SPGE a accepté de thésauriser les 194.000 euros pour le PIC 2021-2023 ;

Considérant que l'avis de légalité favorable du Directeur financier est exigé;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 29/04/2019.

Pour ses motifs,

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1 : d'approuver le plan d'investissement communal 2019 – 2021 proposant les investissements suivants :

1 Coulée verte	914.195,59
2 Piste cyclable 3 Burettes : du Giratoire au nouvel échangeur N25	540.084,47
3 Aménagement du Pont N25 jusqu'au giratoire de l'Axis	197.965,50

Article 2 : de transmettre la présente et ses annexes à l'autorité de tutelle, Direction Générale Opérationnelle «Routes et Bâtiments» - DGO1, direction des voiries subsidiées, Boulevard du nord 8 à 5000 Namur, via le Guichet Unique, pour suite voulue.

Article 3 : de transmettre la présente et ses annexes au service Finances pour toutes suites utiles.

OBJET N°19 : Travaux : Infrabel : Rénovation Pont de Ecoles - Pont Chemin du Gros Chènes - Approbation de principe

Vu la délibération du Collège communal en date du 24/04/2019 relative aux projets d'Infrabel concernant d'une part la Rénovation du Pont de Ecoles et d'autre part l'avenir du Pont Chemin du Gros Chènes

Considérant la réunion en date du 04 février 2019 relative à la présentation par Infrabel et la Ville de Mont-Saint-Guibert de projets de réfection d'ouvrages d'art (Pont Rue des Ecoles + Pont Gros-Chènes) et du réaménagement du plateau de la gare (le plan de rénovation urbaine), dont le PV est repris en annexe;

Considérant les points abordés comme suit, ainsi que les différentes informations ou remarques qui viennent compléter ces points soit :

Considérant que la SNCB envisage la **rénovation du Pont rue des Ecoles** en 2020 au plus tôt;

Considérant que la Commune souhaite profiter de la rénovation du pont pour faire l'entretien des parties qui l'incombe (revêtements,..);

Considérant que le Collège communal envisage la réalisation d'un marché conjoint et la délégation de la maîtrise d'ouvrage à Infrabel;

Considérant que la SNCB envisage pour le **Pont Chemin du Gros Chêne**, actuellement en mauvais état une rénovation conjointe à celle du pont rue de la Quenique à Court-Saint-Etienne;

Considérant qu'Infrabel propose, pour ce pont, trois scénarii à la Commune :

- **Démolition du pont et condamnation de l'accès**

Considérant que la commune a interrogé les agriculteurs en réunion le 13/03/2019 et que ces derniers ont indiqué ne pas utiliser le pont pour les convois agricoles, mais y voir beaucoup de piétons et cyclistes;

Considérant que le passage inférieur situé un peu plus loin rue Moulin Al Poudre ayant une hauteur réduite, une voirie annexe serait peut-être nécessaire.

Considérant le schéma des itinéraires alternatifs présenté par Infrabel en cas de suppression du pont.

Considérant le détour de 250m qu'engendrerait la suppression du pont et considérant que le passage par le Chemin Tollet constituerait une alternative pour les agriculteurs (à condition d'en garantir l'accès - « barrière »).

Considérant que Patrick Bouché en réunion avait abordé la possibilité de construire un chemin empierré (piétons-cyclistes) le long des voies, pour rejoindre le passage inférieur;

Considérant qu'Infrabel n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains qui permettraient de créer un passage piéton le long des voies, qu'il est propriétaire uniquement des terrains jusqu'à la crête des talus et que dès lors pour réaliser ce nouveau cheminement le long des voies, Infrabel devrait faire des emprises sur les parcelles agricoles longeant le terrain.

Considérant que si la commune choisit l'option de ne pas remplacer la passerelle, mais de créer un cheminement piéton le long des voies, Infrabel fera la balance du coût pour le rachat des emprises afin de s'assurer que c'est financièrement plus intéressant de créer un cheminement que de démolir et reconstruire une nouvelle passerelle.

- **Démolition et renouvellement par passerelle cyclo-piétonne (donc moins large)**

- **Démolition et renouvellement par un pont de dimension similaires à celles existantes.**

Considérant que Vanessa Dumont indique que si le choix du Conseil Communal se porte sur la suppression du pont et l'aménagement d'un cheminement le long de la ligne 161 D, il est impératif d'interroger la zone de secours afin de vous assurer qu'il n'y a pas de nécessité à créer ou maintenir un accès pour l'intervention des secours le long de cette voie;

Pour ses motifs,

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur **la rénovation du pont rue des Ecoles.**

Article 2 : De demander à Infrabel, concernant la rénovation du Pont rue des Ecoles :

- De prévoir une convention de marché conjoint, déléguant la Maîtrise d'ouvrage à Infrabel afin que ce dernier réalise l'ensemble des travaux, avec une participation financière de la Commune pour la prise en charge de la couche de roulement, et de la réfection des trottoirs.
- Après inspection par leurs services techniques de l'état de l'ouvrage, de dresser le cahier des charges et d'établir une estimation des travaux de manière à ce que le Collège propose le point au Conseil communal pour inscription budgétaire et approbation du cahier des charges.
- D'inclure dans le cahier des charges relatif à la réfection du pont, la réfection des quais et de leurs accès de manière à les rendre accessibles au PMR.

Article 3 : De marquer son accord sur l'avenir du **Pont du Chemin du Gros Chêne,** à savoir soit :

- **Démolition du pont complète ayant pour conséquence la condamnation de l'accès & réalisation d'un cheminement piéton/cyclistes le long des lignes 161 D au niveau du Pont du Gros Chènes, sous réserve d'approbation de la zone de secours, concernant la nécessité à créer ou maintenir un accès pour l'intervention des secours le long de cette voie.**
- **Démolition complète et renouvellement par passerelle cyclo-piétonne, sous réserve d'approbation de la zone de secours concernant la suppression de l'accès carrossable pour l'intervention des secours le long de cette voie.**

Article 4 : De transmettre la présente décision à Infrabel.

Article 5 : De transmettre la présente décision aux services Finances et Comptabilité.

remarque du Conseil communal en séance du conseil communal du 26 juin 2019 :

- Eric Meirlaen: au point 19, il a été évoqué de déplacer les impétrants (égouts) sous le trottoir afin d'élargir l'assise de ce dernier;

OBJET N°20 : Travaux : Marquage Routier 2019-2023 – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement du gestionnaire de la Voirie;

Vu la nécessité de refaire les marquages routiers dans la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant le cahier des charges N° 2019056 relatif au marché "Marquage Routier 2019-2023" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que le cahier des charges prévoit 3 campagnes de marquages routiers à savoir :

- entre début juillet 2019 et fin septembre 2019 (préférentiellement avant la rentrée scolaire),
- entre début avril et fin juin 2021,
- entre début juillet et fin août 2023

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.864,90 € hors TVA ou 149.876,53 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019 à l'article 423-01/140-06 et qu'il devra être inscrit au budget 2021 et 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02/05/2019, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 03/05/2019;

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019056 et le montant estimé du marché "Marquage Routier 2019-2023", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.864,90 € hors TVA ou 149.876,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019 à l'article 423-01/140-06 et qu'il devra être inscrit au budget 2021 et 2023 ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service Finances

OBJET N°21 : Règlement général de Police: modification de la partie II - collecte encombrants 65+ : Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21§2 ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant que le règlement relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers constitue la partie II du RGP;

Attendu qu'il est opportun d'adapter cette seconde partie en y modifiant et complétant divers points afin de les adapter aux situations actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le §5 de l'article 15 relatif aux modalités spécifiques pour la collecte des déchets encombrants ménagers et plus particulièrement en supprimant la clause spécifiant la conditionnalité sur l'obligation de ne pas posséder de véhicule pour que les habitants ayant plus de 65 ans puissent profiter d'une collecte de leurs déchets encombrants par le service technique communal ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier l'article 17 du règlement portant sur les modalités spécifiques pour le broyage des déchets verts et plus particulièrement en spécifiant que le broyage ne sera plus réalisé sur place par les services communaux, mais que le tas de branches sera collecté par le service technique afin d'être broyé au dépôt communal et ce afin de faciliter et rationaliser le travail du service technique ;

Vu la version modifiée du règlement relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (partie II du RGP) ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les modifications apportées aux règlements communaux ;

Attendu que le Collège communal se rend compte, via les doléances des citoyens, que même les personnes âgées isolées ayant un véhicule n'ont plus la force physique de transporter leur encombrant jusqu'au parc à container ;

Attendu que le Collège estime que c'est un service public qui doit pouvoir être rendu aux citoyens les plus fragiles que sont les personnes âgées ;

Attendu que le Collège communal souhaite soutenir les guibertins qui changent leur mode de déplacement et font le choix de ne plus avoir de véhicule personnel ;

Le Conseil communal ARRETE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article unique - de modifier les articles 15 et 17 du règlement relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers comme suit :

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune organise l'enlèvement des encombrants ménagers à domicile.

§1er. La collecte des encombrants ménagers est réalisée sur demande auprès de la Ressourcerie, partenaire de la Commune, et aux conditions fixées par elle.

§2. Le coût de la collecte est pris en charge par la Commune s'il s'avère qu'il y a au moins 25% d'objets réutilisables parmi les encombrants collectés. Dans le cas contraire, soit la collecte se fera au frais du demandeur, soit la Ressourcerie réorientera l'habitant vers le parc à conteneurs local.

§3. Les encombrants sont rassemblés au rez-de-chaussée de l'habitation.

§4. Le volume d'encombrants collectés est fixé à 3 mètres cube maximum par ménage et par trimestre.

§5. La Commune peut également organiser l'enlèvement des encombrants ménagers sur inscription, et ce maximum 2 fois par an par ménages qui répondent aux conditions non cumulatives suivantes :

- être âgé de plus de 65 ans ;
- être en possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

§6. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée... ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie ;
- les déchets spéciaux des ménages (, peintures, ...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§7. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, le volume d'encombrants collectés est fixé à 3 mètres cube maximum par ménage.

§8. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, les usagers placent les encombrants le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§9. En cas d'enlèvement des encombrants pour les cas prévus au §5 ci-dessus, les encombrants sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 17 – Modalités spécifiques pour le broyage des déchets verts

La Commune ou l'association des communes **peut** organiser le broyage des déchets verts en mettant gracieusement un broyeur à la disposition des personnes intéressées. Le travail est réalisé par les services communaux au dépôt communal suite à la collecte des tas de branches à domicile.

Les dates de passage pour le broyage sont mentionnées sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes. Une **inscription** préalable pour l'accès à ce service est obligatoire et doit être faite durant la semaine précédant la date choisie et ce **jusqu'au jeudi 18 heures**.

Une seule inscription par mois avec un maximum de deux inscriptions par an.

Ce qui pourra être broyé :

Des branches, avec ou sans feuilles, résultant des tailles de haies ou d'élagages d'arbustes, à l'exception de résineux et à la condition expresse que le travail ait été réalisé par un particulier. Le matériau à broyer doit répondre à certains critères : Le diamètre des branches n'excède pas 8 centimètres – La longueur maximale est de 200 cm et la longueur minimale de 100 cm – Il ne doit pas comporter de résidus de terre, de plastique ou de métal – Les branches doivent être placées en fagot non lié à front du domaine public, sans gêner la circulation – le volume à broyer ne peut excéder **3 m³ par passage**.

OBJET N°22 : Règlement redevance relative à la procédure de changement de prénom - Exercices 2019-2025 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1, publiée au Moniteur belge le 10 juillet 1987 ;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et 4 avril 1989 concernant l'article 1er de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et publiée au Moniteur belge le 2 juillet 2018 ;

Attendu que cette Loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui concerne les noms et prénoms ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier via le logiciel Imio en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité positif remis le 14 mai 2019 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal ARRETE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) les termes du Règlement redevance relative à la procédure de changement de prénom comme suit :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement de prénom.

Article 3 :

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil.

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, et qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 : Taux

§1. La redevance est fixée à **490 €** par personne et par demande de changement.

§2. Une demande de changement de prénom(s) est :

- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance,
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

§3. Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la taxe initiale, soit **49 €**, si le prénom est :

- ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 5 : Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 6 : Modalités de paiement

§1. La taxe est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

§2. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal ainsi que des frais postaux.

Article 7 :

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 8 :

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 §1er du CDLD.

OBJET N°23 : Archives communales - Convention de partenariat avec les Archives de l'Etat de Ottignies-LLN : Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 : "*Le Collège communal veille à la garde des archives et des titres; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.*"

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :

« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu les articles 1er paragraphe 1er, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de G. Maréchal, *Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005*, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) ;

Vu les directives sur le contenu et la forme d'un inventaire d'archives contenues dans la publication de H. Coppens, L. Honoré et E. Put, *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (août 2014)*, Bruxelles, 2014 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Manuale, n° 67) ;

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle des archives communales** de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Vu le rapport d'inspection de la commune de MSG du 22 août 2018 relatif à nos archives communales et ci-joint à la présente délibération;

Vu les projets de convention et d'annexe à la convention à établir avec les Archives de l'Etat de Ottignies-LLn;

Vu que l'estimation du projet par les AELLN s'élevant à 4500€ / mois de prestation, sachant que ce mois de prestation sera étalé sur une année;

Vu que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire 2019 en l'article 10403/123-06.2019 avec un disponible de 7 500€;

Le Conseil Communal ARRETE , par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet), les termes de la convention comme suit :

Article 1er. Objet de la convention

À la demande de la Commune et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à **remplir leurs obligations légales en matière d'archives**. Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes ou commissions d'assistance publique) et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisés, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Article 2. Modalité d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délais la Commune si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles.

Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

Article 3. Évaluation

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Commune en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Vincent Pirlot, vincent.pirlot@arch.be) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

La Commune peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : plaintes@arch.be.

Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Commune un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités.

À la fin de chaque prestation au sein d'une Commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

Article 4. Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1er et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Commune paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005.

Si les échelles salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des

prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Commune après accord préalable.

Article 5. Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine

Par la présente, la Commune s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives.

En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Commune de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

Article 6. Résiliation et litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

La Commune garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Si la Commune souhaite résilier la convention avant son terme, la Commune devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être avalisée par l'Archiviste général du Royaume.

Le Conseil communal ARRETE les termes de l'annexe à la présente convention comme suit :

1. Définition des prestations

1. Rédaction de bordereaux d'élimination d'archives produites par les différents services communaux.
2. Transfert aux Archives de l'État des archives antérieures à 1977.
3. Rédaction des inventaires des archives transférées, conditionnement des documents et publication des inventaires.

2. Durée prévue des prestations

Le temps de travail nécessaire à la réalisation des prestations est évalué à six mois de travail.

3. Calendriers des prestations

Les interventions sont prévues de la manière suivante :

- En 2019 (1 mois de travail) :
 - Rédaction de bordereaux d'élimination d'archives ;
 - Préparation du transfert des archives « avant fusion » ;
 - Transfert aux Archives de l'État à Namur ;
 - Début du travail de tri et de classement des archives « avant fusion ».
- 2020-2024 (1 mois de travail par année) :
 - Réalisation des inventaires.
 - Interventions dans les services en fonction des besoins.

4. Coût et modalité de paiement

Le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de **4.500 euros (quatre mille cinq cent euros)** pour un mois de travail en 2019. Et sera adapté à l'index comme prévu dans la convention.

Le Conseil communal DECIDE d'autoriser la dépense de 4 500 € sur l'article budgétaire 10403/123-06.2019 "Collaboration Archives de l'État (mise en ordre des archives communales)".

Cette convention sera établie en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Mont-Saint-Guibert et à Bruxelles.

OBJET N°24 : Maison du Tourisme du Brabant wallon - Modification des statuts - Approbation.

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Considérant que les projets de statut prévoient la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ; qu'en vertu de l'article L1234-2, ce représentant est désigné à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que l'objet social de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018;

Vu l'adoption des statuts de la Maison du tourisme par le Conseil communal en sa séance du 22 février 2018 ;

Vu la demande de la Région wallonne de prévoir divers aménagements à ces statuts ;

Vu les nouveaux statuts tels que rédigés en février 2019, ci-annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) d'approuver les nouveaux statuts de l'a.s.b.l.

« Maison du Tourisme du Brabant wallon », tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera communiquée à l'asbl "Maison du Tourisme du Brabant wallon" dans les plus brefs délais.

OBJET N°25 : Maison du Tourisme du Brabant wallon - Modification du Contrat-programme - Approbation.

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Vu la constitution de l'asbl Maisons du Tourisme du Brabant wallon le 18 avril 2018;

Considérant les statuts de l'asbl ci-joint à la présente délibération;

Considérant que l'objet social de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2019 de désigner Madame Viviane MORTIER, Echevine, en tant que représentante pour la commune de MSG ;

Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :

a) *le ressort territorial de la maison du tourisme;*

b) *les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée;*

c) *les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative;*

d) *les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme;*

e) *les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;*

Vu l'adoption par le Conseil communal du contrat-programme 2018-2020, et ses annexes, conclu entre l'asbl Maison du tourisme et la Région wallonne en sa séance du 20/09/2018 ;

Vu la demande de la Région wallonne de prévoir divers aménagements de ce Contrat programme ;

Vu le nouveau contrat-programme rédigé en février 2019, joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) d'approuver le nouveau contrat-programme conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne et ci-joint à la présente délibération.

La présente délibération sera envoyée à la Maison du Tourisme du BW dans les plus brefs délais.

OBJET N°26 : IMIO - Assemblée générale ordinaire - 13 juin 2019 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 désignant les 5 délégués ;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Vu l'article 1523-23, §1 al. 3 du CDLD "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique."

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'iMio ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour et nécessitant un vote à savoir

- les comptes 2018 de l'intercommunale IMIO

- l'état des lieux du Plan stratégique établi en annexe

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus ;

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°27 : InBw - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 26 juin 2019 - Approbation points inscrits à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à in BW;

Considérant que la commune sera convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2019, par courrier daté du 23 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 désignant les 5 délégués ;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Vu l'article 1523-23, §1 al. 3 du CDLD "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique."

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Sur proposition di Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1 : d'approuver les points suivants

Assemblée générale extraordinaire
1. Augmentation du capital – souscription de parts F par les communes
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
1. Rapport spécifique sur les prises de participation
2. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon
3. Rapport d'activités 2018
4. Comptes annuels 2018
5. Rapport de gestion 2018 et ses annexes
6. Nomination du Réviseur – à l'issue d'une procédure de marché public
7. Arrêt des émoluments du Réviseur
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge Réviseurs

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale InBw.

OBJET N°28 : UVCW - Assemblée générale ordinaire - Jeudi 9 mai 2019 à 14h00 - Information.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'UVCW le jeudi ,9 mai 2019 ; L'asbl UVCW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au Centre des Confrères, Place d'Armes à 5000 NAMUR, **le jeudi 9 mai 2019 à 14h00** ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG peut être représentée aux Assemblées générales de l'UVCW par un délégué, désigné par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 désignant son délégué ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'asbl UVCW du 9 mai 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;
Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Vu que la date du prochain Conseil communal est fixée à aujourd'hui mercredi 29 mai 2019 ;

Vu l'impossibilité donc pour le Conseil communal de se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 9 mai 2019 de l'asbl UVCW ;

Vu l'article 1523-23, §1 al. 3 du CDLD "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique."

Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'Assemblée générale du 9 mai 2019 à 14h00 de l'asbl UVCW ainsi que des points présentés.

OBJET N°29 : IPFBW - Assemblée générale ordinaire - mardi 11 juin 2019 à 18h30 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 désignant les 5 délégués représentant la commune lors de l'AG de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 11 juin 2019 par lettre datée du 12 avril 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Vu l'article 1523-23 du CDLD : "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique"

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 juin 2019 de l'intercommunale IPFBW et repris ci-dessous:

2. Comptes annules arrêtés au 31 décembre 2018
<ul style="list-style-type: none">• approbation des comptes annules de l'IPFBW au 31 décembre 2018 ;• approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018
5. Décharge à donner aux administrateurs
6. Décharge à donner au réviseur
7. Renouvellement des administrateurs
8. Recommandation du Comité de rémunération
9. Nomination du nouveau réviseur

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proposition des votes intervenus au sein du Conseil ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

La présente délibération sera transmise à l'IPFBW dans les plus brefs délais.

OBJET N°30 : Ethias & Co - Assemblée générale - Jeudi 13 juin 2019 - Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale EthiasCo ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 juin 2019 par lettre datée du 30 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 désignant son délégué ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Vu l'article 1523-23, §1 al. 3 du CDLD "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique."

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Considérant les statuts de l'intercommunale EthiasCo ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

- Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2018 ;
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat ;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
- Désignations statutaires.

Attendu que la commune souhaite assumer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour et nécessitant un vote :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Approbation des comptes 2018	15		1 (Virginie Maillet)

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale de se conformer aux décisions prises par le Conseil communal en séance du 19 novembre 2015.

Article 3 : de transmettre la convocation à l'Assemblée générale du 13 juin 2019 au représentant communal désigné en séance ;
La présente délibération sera transmise à Ethias and Co.

OBJET N°31 : ORES Assets - Assemblée générale - Mercredi 29 mai 2019 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ORES Assets du 29 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 désignant les 5 délégués ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Vu l'article 1523-23, §1 al. 3 du CDLD "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique."

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant l'article L1523-12 du CDLD précité

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :

- présentation des comptes et rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
- présentation du rapport du réviseur;
- approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2018 ;

5. Constitution de la filiale d'Ores Assets en vue d'exercer les activités de "contact center" ;

6. Modifications statutaires ;

7. Nominations statutaires ;

8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Vu l'article L1523-23 du CDLD : "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique";

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAL prend connaissance des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui s'est réunie le matin même;

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale dans les plus brefs délais;

OBJET N°32 : ISBW - Assemblée générale du 25 juin 2019 à 20h30 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 désignant les 5 délégués ;
 Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 25 juin 2019 à 20h30 par lettre datée du 21 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu art. L1523-12 du CDLD

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1 Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Vu l'article 1523-23, §1 al. 3 du CDLD "L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique."

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;
2. Ratification de la désignation d'un administrateur sur base de l'article 17§5 des statuts de l'Intercommunale ;
3. Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2018 ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte ;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes ;
6. Rapport du Comité d'Audit – ultérieurement ;
7. Comptes de résultat, bilan 2018 et ses annexes ;
8. Rapport d'activité 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour et nécessitant un vote :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
7. Comptes de résultat, bilan 2018	15		1 (Virginie Mailliet)

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ISBW.

OBJET N°33 : Centre culturel du Brabant wallon - Rapport d'activités - comptes et bilan 2018 - Information.

Vu l'envoi par le Centre culturel du Brabant wallon, suite à son assemblée générale du 3 avril 2019, de ses rapports d'activités, comptes et bilan - 2018 ;

Vu les documents disponibles au secrétariat communal pour consultation ;

Le Conseil communal PREND ACTE des rapports d'activités - comptes - bilan 2018.

OBJET N°34 : RCA - Modification des statuts - Arrêté d'approbation de la Ministre de tutelle, V. DE BUE du 11 avril 2019 - Information.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ... , dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ; Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ; Attendu qu'outre la gestion des objets prévus par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

la "Régie communale autonome guibertine" a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 décidant la création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges; Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Régie communale autonome (RCA)" à Trinon & Baudinet, rue de France 34 à 4800 Verviers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2016 créant la Régie communale autonome Guibertine approuvée par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu les statuts de la RCA Guibertine approuvés par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2017 et par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique de CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue : circulaire de mise en application desdits décrets du 29 mars 2018;

Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA guibertine pour qu'ils soient parfaitement en adéquation avec les modifications du CDLD introduites par les décrets du 29 mars 2018;

Vu la proposition en annexe de la présente délibération de modification de statuts du bureau d'étude Trinon & Baudinet ayant remporté le marché public en 2017 pour aider la commune de Mont-St-Guibert à créer la RCA guibertine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant :

- d'arrêter les nouveaux statuts de la RCA Guibertine tel que proposé dans le projet de nouveaux statuts ci-annexés;

- de communiquer cette décision aux autorités de tutelle

- la présente décision sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'arrêté du 13 septembre 2018 de la Ministre de Tutelle, Valérie De Bue, approuvant ces modifications;

Vu les modifications du CDLD du 29 mars 2018 (MB 14 mai 2018) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les modifications du CDLD du 4 octobre 2018 (MB 10 octobre 2018) réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu le renouvellement des instances communales le 3 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 désignant de nouveaux administrateurs comme suit:

- Pour MSG Cohésion

- Marie-Céline Chenoy

- Julien Breuer

- Albert Fabry

- Stéphane Lagneau

- Bruno Ferrier

- Pour "Ecolo"

- Christiane Paulus

Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA Guibertine en regard des modifications du CDLD;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 approuvant à l'unanimité la modification des statuts de la RCA ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant la modification des statuts de la RCA, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 11 avril 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant la modification des statuts de la RCA ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°35 : RCA - Désignation des membres du Collège des commissaires - Arrêté d'approbation de la Ministre de tutelle, V. DE BUE, du 2 mai 2019 - Information.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ... , dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;

Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;

Attendu qu'outre la gestion des objets prévus par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

la "Régie communale autonome guibertine" a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 décidant la création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Régie communale autonome (RCA)" à Trinon & Baudinet, rue de France 34 à 4800 Verviers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2016 créant la Régie communale autonome Guibertine approuvée par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu les statuts de la RCA Guibertine approuvés par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2017 et par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique de CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue : circulaire de mise en application desdits décrets du 29 mars 2018;

Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA guibertine pour qu'ils soient parfaitement en adéquation avec les modifications du CDLD introduites par les décrets du 29 mars 2018;

Vu la proposition en annexe de la présente délibération de modification de statuts du bureau d'étude Trinon & Baudinet ayant remporté le marché public en 2017 pour aider la commune de Mont-St-Guibert à créer la RCA guibertine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant :

- d'arrêter les nouveaux statuts de la RCA Guibertine tel que proposé dans le projet de nouveaux statuts ci-annexés;
- de communiquer cette décision aux autorités de tutelle
- la présente décision sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'arrêté du 13 septembre 2018 de la Ministre de Tutelle, Valérie De Bue, approuvant ces modifications;

Vu les modifications du CDLD du 29 mars 2018 (MB 14 mai 2018) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les modifications du CDLD du 4 octobre 2018 (MB 10 octobre 2018) réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;
Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA Guibertine en regard de ces modifications du Code;
Vu le renouvellement des instances communales le 3 décembre 2018;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 désignant les conseillers communaux suivant en qualité d'administrateur de la RCA :

- **Pour MSG Cohésion**

- Marie-Céline Chenoy
- Julien Breuer
- Albert Fabry
- Stéphane Lagneau
- Bruno Ferrier

- **Pour "Ecolo"**

- Christiane Paulus

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 arrêtant les modifications des statuts de la RCA Guibertine;
Attendu l'arrêté d'approbation des autorités de tutelle en date du ;
Vu l'article 58 de statuts de RCA guibertine :

" Le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la Régie.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal."

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 approuvant par 15 voix pour et 1 abstention la désignation des membres du Collège des commissaires de la RCA ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant désignation des membres du Collège des commissaires de la RCA ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 2 mai 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant la désignation des membres du Collège des commissaires de la RCA ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°36 : Tutelle sur le CPAS - Compte de l'exercice 2018 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 01/04/2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article 112 ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la ministre De Bue relative aux décrets susmentionnés;

Vu les comptes pour l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Mont-Saint-Guibert arrêtés par le Conseil de l'action sociale, en séance du 1er avril 2019 et parvenus complets le 3 avril 2019 à l'administration communale exerçant la tutelle;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur financier par courriel en date du 3 avril 2019 ;

Considérant l'avis positive avec remarque du DF remis le 21 mai 2019 :

Lors de la réunion de concertation, le compte n'a pas été physiquement (doc. papier) présenté; sous prétexte qu'il devait d'abord être présenté au Conseil de l'action sociale.

En effet, en son article 89, la Loi organique prescrit: Le bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent.

Il le transmet au Gouvernement au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC.

Ce compte budgétaire provisoire reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations

comptabilisés au 31 décembre.
Ces documents, hors fichiers S.I.C., n'ont pas été présentés ce qui justifie la réserve.

Considérant que les comptes sont conformes à la loi;
Vu le rapport de la Présidente du CPAS, Françoise Duchateau sur le compte 2018 du CPAS ;

Le Conseil communal DECIDE par 15 'oui' et 1 'abstention' (Virginie Maillet) :

Article 1: les comptes de l'exercice 2018 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 9 avril 2018, sont approuvés par dépassement de délai comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	€ 2 185 521,69	€ 19 902,67
Non valeurs	€ 40	€ -
Engagements	€ 2 070 439,21	€ 19 902,67
Imputations	€ 2 067 479,46	€ 19 452,55
Résultat budgétaire	€ 115 042,48	€ -
Résultat comptable	€ 118 002,23	€ 450,12

Art. 2 : la présente décision est notifiée, pour exécution, au Conseil de l'action sociale de Mont-Saint-Guibert. Elle est communiquée par le Conseil de l'action sociale au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale applicable aux C.P.A.S.

Françoise Duchateau prend la parole pour faire rapport au Conseil communal du compte 2018 du CPAS.

Points en urgence

OBJET N°4 : Déclaration d'apparement Virginie Maillet: Arrêt

Vu le CDLD;
Vu la circulaire de la Ministre de tutelle, Valérie De Bue, du 23 octobre 2018;
Attendu le renouvellement intégrale des instances communales le 3 décembre 20218;
Attendu qu'il faille désigner des représentants du Conseil communal dans différents organes de décisions des intercommunales, asbl, régie communales autonomes dont fait partie la commune de MSG;
Attendu que des déclarations individuelles d'apparement permettent de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 prochaines années au sein du Conseil communal;
Attendu que ces déclarations individuelles d'apparement sont uniques et prévalent pour toute la mandature;
Attendu tout conseiller, qui souhaite s'apparementer, doit faire une déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional;
Attendu qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparementer;
Vu les délibérations du Conseil communal du 29 mai 2019 actant d'une part la démission de Michael Lenchant et d'autre part la prestation de serment de Virignie Maillet en tant que Conseillère communale;
Attendu la déclaration d'apparement de Virginie Maillet au groupe politique PS;
Le Conseil communal ARRETE l'apparement Virginie Maillet au groupe Politique PS.
Cette déclaration d'apparement sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves communales et communiquée aux diverses structures paracomunales dans les plus brefs délais.

.../...